

Arrêt

n° 257 147 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Me P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 Yvoir

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 19 octobre 2020 et notifiée le 13 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VELLE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2009.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 1^{er} février 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 201 331 du 20 mars 2018.

1.3. Le 3 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 15 février 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 163 858 du 10 mars 2016.

1.4. Le 29 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, en date du 27 mars 2013.

1.5. Le 13 juillet 2018, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, en date du 16 octobre 2018. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 218 713 du 25 mars 2019.

1.6. Par courrier daté du 27 avril 2020, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.7. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011 étayée par divers documents au dossier) et son intégration (attaches amicales, sociales attestées par des témoignages de proches et la connaissance du français) au titre de de circonstance exceptionnelle. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Le requérant invoque aussi la présence de son fils [A.M.] en séjour légal et revendique dès lors le respect de sa vie familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention européenne des de l'homme. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant invoque sa volonté de travailler et de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Il produit des promesses d'embauche émanant de [R.F.] et de la Brasserie [L.B.]. Or ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et le principe de bonne administration en ce qu'il consacre le principe général de droit de l'impartialité, ainsi que le devoir de minutie ».*

2.2. Elle constate « *Que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car elle estime que le requérant ne démontre par l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE ».*

2.3. Dans une première branche, relative à la famille du requérant, elle rappelle « *[...] que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 27 avril 2020. Que la partie adverse a pris, le 19 octobre 2020, une décision déclarant ladite demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et avance « *Que cependant, plusieurs membres de la famille du requérant résident, légalement, sur le territoire du Royaume. Que son fils réside légalement sur le territoire du Royaume, dans la mesure où il dispose d'un titre de séjour sur base de l'emploi qu'il a pu trouver. Que par conséquent la cellule familiale du requérant se développe, en toute légalité, sur le territoire du Royaume. Que par ailleurs, dans la mesure où le requérant sera contraint de retourner pour une durée indéterminée dans leur pays d'origine. Que l'ensemble de la famille ayant un titre de séjour en BELGIQUE, ils ne pourront lui rendre visite dans leur pays d'origine. Que cette cellule familiale est protégée par l'article 8 CEDH et garantit donc que le requérant puisse, sans discontinuer, continuer à jouir de sa vie privée sur le territoire du Royaume. Que la décision litigieuse viole donc la disposition visée. Qu'il convient d'annuler la décision de la partie adverse ».**

2.4. Dans une deuxième branche, intitulée « *L'examen des éléments invoqués* », elle allègue « *[...] que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative. Que toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global des éléments formulée, en tenues de requête, par le requérant. Que la Juridiction de Céans, dans un dossier semblable, a jugé que « En effet, dans le deuxième moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la*

motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, outre le fait que le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné cumulativement l'ensemble des éléments qu'il a avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments pris ensemble ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment le rejet de l'intégration et de la longueur du séjour comme éléments justifiant l'octroi d'un droit de séjour et ne lui permet pas de comprendre l'acte attaqué. Les observations formulées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, concluant au fait que « quant à l'argument fondé sur la bonne intégration et la longueur du séjour, la partie adverse y a répondu de manière suffisante et adéquate », sans donner davantage de précisions, ne peuvent dès lors être suivies. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant » (CCE, Arrêt n°143 898 du 23 avril 2015). Que partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par les requérants dans leur globalité, quod non. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenu de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen. Que la décision litigieuse n'est manifestement pas adéquatement motivée et, partant, viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

2.5. Dans une troisième branche ayant trait à « la longueur du séjour du requérant et son intégration sociale », elle soutient « que le requérant est maintenant en Belgique depuis près de 11 ans. Qu'il est parfaitement intégré en Belgique et apprécié de tous. Qu'il a déposé les pièces qui le démontrent. Que cet élément était invoqué par le requérant pour justifier l'octroi d'un droit de séjour. Que dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas la bonne intégration du requérant. Qu'elle estime cependant ne pas pouvoir en tenir compte. Que ses explications, à cet égard, se limitent à un seul paragraphe qui, en substance, mentionne que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Qu'ainsi, le requérant, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour. Qu'il méritait, à ce titre, plus d'attention dans le chef de la partie adverse et ce d'autant plus qu'il appert, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants. Que l'on peut lire dans lesdits travaux préparatoires que « D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (Doc. Pari., Chambre des Représentants, session 2005- 2006, Doc51 2478/008, pp. 10-11). Que le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration... » (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73830). Que le 28 janvier 2013, la Juridiction de Céans a précisé que « Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les requérants ne puissent se méprendre sur la portée de la décision ». (CCE n° 95915) Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'exceptionnelle intégration des requérants en BELGIQUE, depuis 2009 constitue une circonstance exceptionnelle. Que le fait que le requérant n'ait jamais troublé l'ordre public constitue une preuve de plus de son intégration au sein de la société belge. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen. Que le moyen est sérieux ».

2.6. Dans une quatrième branche, relative au travail du requérant, elle allègue « [...] que le requérant a entrepris de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi. Que le requérant a actuellement entrepris un grand nombre de démarches en vue d'obtenir un travail en Belgique une fois le titre de séjour alloué. Qu'il a déposé plusieurs promesses d'embauche. Que cela démontre que le requérant répond aux exigences de ses futurs employeurs et est apprécié de ces derniers. Qu'un tel emploi lui permettrait non seulement de s'intégrer parfaitement sur le plan professionnel, mais également d'acquérir une autonomie financière. Que le requérant souhaite subvenir lui-même aux besoins de sa

famille. Que le requérant pourrait également immédiatement obtenir un travail, si le requérant obtenait un titre de séjour régulier. Que la partie adverse répond, avec une motivation stéréotypée, à l'argumentation du requérant. Que si le requérant n'obtient pas de titre de séjour, il perdra cette proposition d'emploi et cette possibilité de percevoir des revenus. Que cela lui causerait nécessairement un immense préjudice dont la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte et ce alors qu'il est en mesure d'assurer l'autonomie financière de sa famille. Que cet élément apparaît déterminant dans l'intégration du requérant et démontre qu'il est parfaitement intégré et autonome. Que cela constitue également indiscutablement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, intitulée « *Quant à l'ordre de quitter le territoire* », elle argue « *[...] que les ordres de quitter le territoire [sic] ont été notifiés au requérant concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis aux ordres de quitter le territoire [sic] notifié au requérant. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision* ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, la présence de son fils en Belgique et sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et sa volonté de travailler, attestée par l'existence de deux offres d'emploi, et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi la globalisation des éléments justifierait la recevabilité de la demande du requérant. De plus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 143 898 du 23 avril 2015 reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation fondée sur la vie familiale du requérant avec son fils protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant avec son fils et a motivé à suffisance que « *Le requérant invoque aussi la présence de son fils [A.M.] en séjour légal et revendique dès lors le respect de sa vie familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention européenne des de l'homme. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée*

pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Quant à la circonstance que l'ensemble de la famille ayant un titre de séjour en Belgique ne pourrait pas rendre visite au requérant au pays d'origine, le Conseil constate, outre le fait qu'elle n'est nullement étayé, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Relativement à la longueur du séjour au son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011 étayée par divers documents au dossier) et son intégration (attaches amicales, sociales attestées par des témoignages de proches et la connaissance du français) au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise »*. CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie*

défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil précise qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique et qu'il devra être examiné si celle-ci peut constituer un motif de fond.

Le Conseil estime que la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 95 915 n'est pas pertinente dès lors que l'extrait reproduit en termes de recours concerne l'examen en tant que circonstances exceptionnelles des motifs de fond invoqués dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris en considérations tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur 9 bis de la Loi, à savoir les éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles et les éléments invoqués en tant que motifs de fond, afin d'examiner la recevabilité de la demande précitée.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir remis en cause la parfaite intégration du requérant, illustrée par le fait qu'il n'a jamais troublé l'ordre public, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement contesté l'intégration du requérant mais a uniquement considéré que son intégration ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.5. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, attestée par deux offres d'emploi, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant invoque sa volonté de travailler et de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Il produit des promesses d'embauche émanant de [R.F.] et de la Brasserie [L.B.]. Or ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

En conséquence, force est de conclure que les deux offres d'emploi ne constituent pas un empêchement ou une difficulté particulière à un retour temporaire dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Relativement à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE